



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Defense : personnel

Question écrite n° 2143

Texte de la question

M Gerard Bapt attire l'attention de M le ministre de la defense sur le contenu de l'arret no 65050 du 26 juin 1987 (affaire Kerneis) rendu par le Conseil d'Etat, relatif au versement d'une indemnite dite differentielle egale a la difference entre, d'une part, le salaire maximum de la profession ouvriere a laquelle appartenaient les anciens ouvriers ou le salaire reellement percu par les anciens contractuels a la date de leur nomination et, d'autre part, la remuneration qui leur est allouee en qualite de fonctionnaire (decret no 62-1389 du 22 novembre 1962). Il apparait que ce dernier decret n'a pas ete applique par l'administration pendant de nombreuses annees. Ce n'est qu'a la suite de l'arret no 10859 rendu le 9 janvier 1981 par le Conseil d'Etat (arret Houdayer) que le texte a ete applique sur les bases du decret de 1962, mais en en reportant l'application au 1er juillet 1982. Suite au dernier arret du Conseil d'Etat, plusieurs fonctionnaires du corps des techniciens d'etude et de fabrication ont saisi l'administration d'une requete tendant a obtenir le benefice de ce jugement. Ils ont ete informes individuellement que la periode pour laquelle une revision n'est pas intervenue etait susceptible d'etre frappee soit par la prescription quadriennale editee par la loi no 68-1250 du 31 decembre 1968, soit par la decheance quadriennale resultant de la loi du 29 janvier 1831 modifiee. De plus, il leur est demande de fournir des renseignements sur la situation professionnelle du conjoint, les trois derniers avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques et une fiche familiale, afin que l'administration puisse saisir le comite du contentieux comme en ferait obligation le decret no 81-174 du 23 fevrier 1981 relatif a l'application de la loi no 68-1250 du 21 decembre 1968. Sur ce dernier point, il semblerait que l'instruction no 41930 du 23 octobre 1981 indique que le releve de prescription ne peut etre propose que dans le cas ou une demande a ete formulee en ce sens par le creancier. Or les interesses n'ont pas demande le releve des prescriptions puisqu'ils contestent l'opposition de la prescription et de la decheance quadriennale en invoquant l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, les articles 2, 3 et 7 de la loi no 68-1250 du 31 janvier 1968 et l'instruction no 41930 du 23 octobre 1981. En consequence, il lui demande, compte tenu des textes susvises et de l'argumentation developpee, les mesures qu'il compte prendre pour regulariser cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 62-1389 du 23 novembre 1962 publie au Journal officiel du 28 novembre 1962 a prevu l'octroi d'une indemnite differentielle aux techniciens d'etudes et de fabrications (TEF) du ministere de la defense issus des ouvriers ou des contractuels. Ce texte a ete applique des sa date d'effet, soit le 1er janvier 1962, d'autant qu'en ce qui concerne les TEF issus des ouvriers, il ne faisait que reprendre les dispositions deja en vigueur prevues par le statut commun des corps de TEF a l'epoque (decret no 53-1221 du 8 decembre 1953), aux termes desquelles l'indemnite differentielle etait basee sur le salaire maximum de la profession ouvriere d'origine. Toutefois, l'interpretation de la notion de « salaire maximum de la profession ouvriere d'appartenance » donnee par le Conseil d'Etat dans un arret Houdayer rendu le 9 janvier 1981 a conduit l'administration a revoir les modalites de calcul de l'indemnite differentielle. Ces nouvelles modalites ont fait l'objet de deux circulaires du 13 octobre 1981 qui ont pris effet le 1er juillet 1982, tout en maintenant le regime anterior pour ceux qui beneficiaient a cette date d'un mode de calcul plus avantageux et, en aucune facon, il ne peut etre fait grief a

l'administration d'avoir « occulte » le décret du 23 novembre 1962. Dans un arrêt « Kerneis » du 26 juin 1987, le Conseil d'Etat a cependant estimé que les nouvelles bases de calcul auraient dû être appliquées dès la date d'effet du décret du 23 novembre 1962 précité et a observé qu'en l'espèce le ministre de la défense n'avait pas pris une décision opposant à M Kerneis la prescription quadriennale. A la suite de cet arrêt, l'administration a été saisie de demandes émanant de nombreux TEF dont l'indemnité différentielle avait été révisée dans un sens favorable en 1982 en vue d'obtenir l'application des nouvelles bases de calcul de l'indemnité différentielle depuis leur nomination. Or en application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, les créances des intéressés à ce titre sont susceptibles d'être atteintes par la prescription quadriennale. Aux termes de l'article 6 de la loi précitée, le ministre de la défense est alors tenu de l'opposer aux créances considérées, après avoir vérifié si l'examen des dossiers ne fait pas ressortir l'existence de faits interruptifs ou suspensifs. Il est à noter qu'à ce jour, aucune décision opposant la prescription ou la déchéance quadriennales n'est intervenue à l'encontre des requérants. En effet, en réponse aux demandes de ces derniers, le ministre de la défense n'a fait état que de son intention d'opposer la prescription, conformément aux dispositions législatives rappelées ci-dessus. En tout état de cause, chaque dossier fera l'objet d'un examen individuel, tant par les services administratifs du département que par le comité du contentieux placé près l'agent judiciaire du Trésor, à l'occasion duquel sera vérifiée l'existence éventuelle de faits pouvant interrompre ou suspendre le cours de la prescription. Enfin, les pièces demandées aux intéressés par l'administration (renseignements sur la situation professionnelle du conjoint, trois derniers avis d'imposition sur le revenu et fiche familiale d'état-civil) ne seront éventuellement fournies que si ceux-ci, estimant pouvoir prétendre au bénéfice d'une mesure de relève dans les conditions fixées par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1968, en font expressément la demande. En conclusion, le système de l'indemnité différentielle qui se justifiait à l'origine par la nécessité de disposer de rémunérations suffisamment attractives pour inciter les meilleurs des ouvriers à accepter un effort de formation, est apparu à l'usage générateur de distorsions de rémunération entre techniciens assurant des fonctions identiques. Il a fait l'objet de critiques récentes de la part de la Cour des Comptes.

Données clés

Auteur : [M. Bapt Girard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2143

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2431